



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 22 juin 2026 – 19 h 00

Convocation du 12 juin 2026

Membres en exercice : 27

Présidence : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur SANIEZ Jean-Marie, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame SOLAUX Nicole, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame SOYSUREN Hatice, Monsieur DEGARDIN Eric, adjoints Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LEMAIRE Jacques, Madame SENEZ Christine, Monsieur KIK Fernand, Madame RENARD Aurélie, Monsieur BARRE Romain, Madame KALAWSKI Dorothée, Monsieur RICHALET Sandy, Madame DELACROIX Marie, Monsieur CAPON Christian, Madame LEROY Marie-Pierre, Monsieur RUFFIN Guillaume, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur RUFFIN Jérémie, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur REAL Nicolas, conseillers municipaux

Procurations : Madame COVIN Marie-Andrée à Madame SOLAUX Nicole, Monsieur COUSIN André à Monsieur KIK Fernand

Secrétaire de séance : Madame SOYSUREN Hatice

Le Compte-rendu du 08 juin 2026 est adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N°1 : Approbation du compte rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2025 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remette chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2025 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autres :

Une note de conjoncture

Le plan global de trésorerie actualisé

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2025.

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N°2 : Présentation du rapport de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2025 de la communauté de communes du pays solesmois

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L.2224-17-1 et D2224-1,
Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, dont l'article 3,
Vu la délibération 2026-80 du conseil communautaire du 28 mai 2026 actant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2025 de la CCPS, joint à la présente délibération.

L'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Celui-ci est transmis à chaque mairie, et devra faire l'objet d'une présentation par le maire – ou l'un des conseillers communautaires – au conseil municipal. Ce document public est mis à disposition dans les mairies ainsi qu'au siège de la CCPS.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du Rapport annuel de 2025 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de la CCPS.

Le conseil municipal a pris acte

Question N°3 : Tarif séjour centre sportif

Mr le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du centre sportif, la commune propose d'organiser un séjour lors du centre prévu en août. A cette fin, il propose de fixer la participation des familles à 300 € par enfant. Ce montant comprend entre autres le logement, les repas, le transport, le matériel pédagogique.

Le conseil municipal est amené à se prononcer

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°4 : Recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du comité social territorial

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Entretien	Agent d'entretien/restauration	Employé polyvalent de restauration/entretien	1 à 2 ans
Administratif	Agent administratif	Chargé d'accueil et de gestion administrative	1 à 2 ans

- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'après quelques mois d'application du règlement intérieur adopté le 16 avril 2026, il a été constaté une nécessité de préciser certains points. Il propose donc de voter à nouveau cette délibération.

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SOLESMES

Règlement présenté en Conseil Municipal du 22 juin 2026

CHAPITRE 1

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 CONVOCATIONS

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Cette convocation pourra être envoyée par mail.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Le maire a la police de l'assemblée et veille à l'exécution de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toutefois, l'accord de Monsieur le Maire devra être sollicité, afin de ne pas perturber les services et conformément à l'article 5 du présent règlement. La consultation se fera en Mairie uniquement aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

De même, toute visite en mairie d'un conseiller municipal devra être signalée à l'accueil afin d'en informer le maire 2 jours avant qui donnera l'autorisation d'aller dans les services.

Une adresse mail dédiée sera mise en place pour toutes les questions relatives aux affaires municipales : affaires.elus@solesmes.fr. Mr le Maire jugera s'il est opportun d'y apporter une réponse.

ARTICLE 6 QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions devront être transmises par courrier au maire 1 jour avant. Ce dernier apportera une réponse le jour du conseil si cela est possible ou dans les 15 jours suivants le conseil.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances-travaux-aménagement-commerce	11 membres
Cohésion sociale-solidarité-séniors-intergénérationnels	10 membres
Politique sportive-vie associative-santé	9 membres
Culture-jumelage-patrimoine-conseil municipal des jeunes-cadre de vie-fleurissement	10 membres
Fêtes-cérémonies	12 membres
Affaires scolaires-jeunesse	11 membres
Plan de circulation	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de chaque commission

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé, par écrit, son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres + 1 (règle du quorum : majorité +1)

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE 3

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal, le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il assiste le Maire pour la constatation du quorum, des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce secrétaire, un ou des secrétaires auxiliaires pris parmi le personnel communal et invité(s) à participer par le Maire. Cet ou ces employés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

ARTICLE 11 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 12 POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et de le faire expulser.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum des conseillers municipaux s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent ayant donné procuration à un collègue.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 POUVOIRS-PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil.

ARTICLE 15 INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire pourra assister aux séances publiques du Conseil Municipal.

Toutefois, elle ne prendra la parole que sur invitation expresse du Maire.

CHAPITRE 4

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 16 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 DEBATS ORDINAIRES

Chaque membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

ARTICLE 18 DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Les crédits sont votés par chapitre. S'agissant du Budget Primitif, Supplémentaire ou du Compte Administratif, les propositions du Maire sont regroupées au niveau des vues d'ensemble transmises aux conseillers dans les conditions réglementaires avant la tenue de la séance à laquelle elles se rapportent.

La discussion et le vote ont lieu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, et de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 19 SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance qui est demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe politique est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions des séances.

ARTICLE 20 VOTES

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

Il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou, qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

CHAPITRE 5

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET LES DECISIONS

ARTICLE 21 PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président de séance et le secrétaire.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Seuls les débats audibles seront retranscrits dans le procès-verbal.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter, l'intervention ne peut excéder trois minutes et mention est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication du recueil des actes administratifs, du registre des délibérations du Conseil Municipal, des budgets et des actes administratifs après autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 22 COMPTE-RENDU

Le compte-rendu affiché dans la huitaine présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 23 EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Les extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué et le secrétaire de séance.

ARTICLE 24 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations à caractère réglementaire ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La salle de réunion de la salle Carlier sera mise à disposition suivant les disponibilités à raison de 4 heures par semaine avec un délai de réservation de 48 heures.

Considérant qu'il s'agit d'un local occupé par d'autres personnes, le local devra être tenu propre. Les clés seront retirées et remises à l'accueil de la Mairie avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 26 BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE NON POLITIQUE

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par un règlement intérieur, disponible sur demande.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Considérant, qu'en moyenne, le « Sol & Moi » comporte 4 pages recto verso A4, 1/3 de page sera réservée pour chaque groupe. Un comité de rédaction pour l'édition du journal est composé de membres désignés par le groupe de la majorité et d'un membre de chaque groupe d'opposition.

ARTICLE 27 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions

précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 28 RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SOLESMES, délibération du 22 juin 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N°6 : Délibération portant débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCPS à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la date la plus récente

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCPS à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la date la plus récente, rapport consultable sur le site de la chambre régionale des comptes hauts de France.

Monsieur le Maire ouvre le débat

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCPS à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la date la plus récente.

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité

Question N°7 : Demande de subvention DETR pour la mise en accessibilité de l'hôtel de Ville

Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'hôtel de Ville, la commune souhaite déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le montant du projet global est estimé à 430 000 € HT. La commune demande une subvention à hauteur de 30 % des dépenses subventionnables soit 129 000 €

Le conseil Municipal est amené à approuver le projet et à autoriser Mr le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°8 : Vote des subventions aux associations

Le Conseil municipal doit décider des subventions attribuées aux diverses associations. Les conseillers membres d'une association ne prennent pas part au vote pour l'attribution de subvention à cette association.

Le versement se fera de la manière suivante : en une seule La subvention exceptionnelle sera versée en décembre après le bilan de l'action

A la demande de l'opposition, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour l'association Bad Berka.

Aurélie RENARD ne prend pas part au vote pour l'association : football club

Anne SAGNIEZ ne prend pas part au vote pour l'association : Harmonie Municipale

Adrien CLAISSE ne prend pas part au vote pour l'association : Basket Club

Sylvie DURIEUX ne prend pas part au vote pour l'association : Solesmes Bad Berka

Association	Subvention 2025	Subv exc 2025	Subvention 2026	Subv exc 2026	Vote
Amicale des Donneurs de Sang	300			300	Adopté à l'unanimité
Anciens Combattants UNC AFN	350		350		Adopté à l'unanimité
Arvase	100		100		Adopté à l'unanimité
Association Bad Berka	3 600		3 000		Adopté à l'unanimité
Association UNRPA	200		200		Adopté à l'unanimité
Basket club Solesmes	8 500		8 500		Adopté à l'unanimité
Chorale Sol et Mi Do	200				
Comité Oviller Amerval en fête	300				
Dans' Solesmes	150		150		Adopté à l'unanimité
Etude et Préservation du Patrimoine	300		300		Adopté à l'unanimité
Fnath	300		300		Adopté à l'unanimité
Football Club Solesmes	8 500		8 500		Adopté à l'unanimité
Harmonie Municipale	7 000		7 000		Adopté à l'unanimité
Judo Club Solesmes	1 000		1 000		Adopté à l'unanimité
KTC			150		Adopté à l'unanimité
Les Amis de Barbari	500			500	Adopté à l'unanimité
Les boulistes Solesmois	200			250	Adopté à l'unanimité
La Gaule Solesmoise	500	200	700		Adopté à l'unanimité
Les moines seringueux	500		500	200	Adopté à l'unanimité
Les petits pas de Rachel	300			300	Adopté à l'unanimité
Pays Solesmois Palmes	500		500		Adopté à l'unanimité
Runners de Barbari	300	1 000	300	1 000	Adopté à l'unanimité
Siam Boxe			500		Adopté à l'unanimité
Société de chasse Ovillers/Amerval	400		400		Adopté à l'unanimité
Société de Chasse Solesmes	400		400		Adopté à l'unanimité
Tennis de table Solesmes	500		500		Adopté à l'unanimité
Union des Combattants de Solesmes Saint-Python	350		350		Adopté à l'unanimité
Union Dynamic' Solesmoise	2 000		2 000		Adopté à l'unanimité
Vélo Club de Solesmes		1 500	400		Adopté à l'unanimité
					Adopté à l'unanimité
TOTAL	37 300	2 700	36 100	2550	Adopté à l'unanimité

Une subvention de 12 000 € est attribuée au CCAS et inscrite au 657363. Cette subvention est mise en suspend.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer

Question N°9 : Représentations du conseil

Le conseil municipal est invité à délibérer afin de désigner ses représentants pour siéger :

- au conseil d'administration de l'harmonie municipale (4 membres)
- au conseil d'administration des amis de Barbari (7 membres)

Harmonie Municipale - sont nommés :

- Anne SAGNIEZ
- Véronique LERIQUE
- André COUSIN
- Nicole SOLAUX

Adopté à l'unanimité

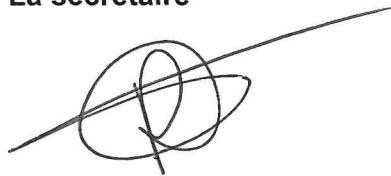
Les Amis de Barbari – sont nommés

- Hatice SOYSUREN
- Adrien CLAISSE
- Jacques LEMAIRE
- Sandy RICHALET
- Stéphane HOOGE
- Romain BARRE
- Marie-Pierre LEROY

- **Adopté à l'unanimité**

Solesmes, le 23 juin 2026

La secrétaire



Le Maire



Paul SAGNIEZ,